



AMBASSADE DE BOLIVIE
EN FRANCE



Projet de Déclaration Universelle des Droits de la Terre Mère

Préambule

Nous, les peuples de la Terre :

Considérant que nous faisons tous partie de la Terre Mère, communauté de vie indivisible composée d'êtres interdépendants et intimement liés entre eux par un destin commun ;

Reconnaissant avec gratitude que notre Terre Mère est source de vie, de subsistance, d'enseignement et qu'elle nous prodigue tout ce dont nous avons besoin pour bien vivre ;

Reconnaissant que le système capitaliste ainsi que toutes les formes de prédation, d'exploitation et de pollution ont causé d'importantes destructions, dégradations et modifications de la Terre Mère qui mettent en danger la vie telle que nous la connaissons de nos jours avec des phénomènes tels que le changement climatique ;

Convaincus de ce que dans une communauté de vie impliquant des relations d'interdépendance, il est impossible de reconnaître des droits aux seuls êtres humains sans provoquer de déséquilibre au sein de la Terre Mère ;

Affirmant que pour garantir les droits humains il est nécessaire de reconnaître et de défendre les droits de la Terre Mère et de tous les êtres vivants qui la composent et qu'il existe des cultures œuvrant déjà en ce sens ;

Conscients de l'urgence à entreprendre des actions collectives décisives pour transformer les structures et les systèmes qui génèrent le changement climatique et qui font peser d'autres menaces sur la Terre Mère ;

Nous proclamons cette Déclaration Universelle des Droits de la Terre Mère et nous appelons l'Assemblée Générale des Nations Unies à l'adopter comme objectif commun pour tous les peuples et nations du monde afin que les personnes autant que les institutions prennent la responsabilité de promouvoir, au moyen de l'enseignement, de l'éducation et de la prise de conscience, le respect des droits reconnus dans cette Déclaration, et à garantir sa reconnaissance et son application universelles et effectives par des mesures et des procédures diligentes et progressives à caractère national et international et ce, par tous les peuples et États du monde.

Article 1: La Terre Mère

1) *La Terre Mère est un être vivant*

2) *La Terre Mère est une communauté unique, indivisible et autorégulée, composée d'êtres intimement liés entre eux, qui soutient, contient et renouvelle tous les êtres qui la composent.*

3) *Chaque être est défini par ses relations comme constitutif de la Terre Mère.*

4) *Les droits inhérents de la Terre Mère sont inaliénables puisqu'ils découlent de sa propre existence.*

5) *La Terre Mère et tous les êtres qui la composent sont titulaires de tous les droits inhérents et reconnus dans cette Déclaration, sans aucune distinction, telle qu'on pourrait l'établir entre des êtres biologiques et non-biologiques, selon les espèces, l'origine, l'utilité pour les êtres humains ou toute autre catégorie.*

6) *Tout comme les êtres humains jouissent des droits humains, tous les autres êtres de la Terre Mère ont également des droits spécifiques à leurs conditions et propres au rôle et à la fonction qu'ils exercent au sein des communautés dans lesquelles ils existent.*

7) *Les droits de chaque être sont limités par les droits des autres êtres, et tout conflit impliquant ces droits doit être résolu de façon à ce qu'on préserve l'intégrité, l'équilibre et la santé de la Terre Mère.*

Article 2 : Les Droits Inhérents de la Terre Mère

1) *La Terre Mère et tous les êtres qui la composent possèdent les droits inhérents suivants :*

- *le droit de vivre et d'exister ;*
- *le droit au respect ;*
- *le droit à la régénération de leur biocapacité et à la bonne continuité de leurs cycles et processus vitaux, libres de toute modification humaine ;*
- *le droit de maintenir leur identité et leur intégrité comme êtres distincts, autorégulés et intimement liés entre eux ;*
- *le droit à l'eau comme source de vie ;*
- *le droit à la pureté de l'air ;*
- *le droit à la pleine santé ;*
- *le droit à être libres de contamination, de pollution et de déchets toxiques ou radioactifs ;*
- *le droit de ne pas être génétiquement modifiés et transformés dans sa structure, ce qui menacerait leur intégrité et leur fonctionnement vital et sain ;*
- *le droit à une entière et prompte réparation suite aux violations occasionnées par l'activité humaine des droits reconnus dans cette Déclaration.*

2) *Chaque être a le droit à une place au sein de la Terre Mère et à accomplir son rôle en faveur de son fonctionnement harmonieux.*

3) *Tous les êtres ont le droit au bien-être et à vivre libres de tortures ou de traitements cruels infligés par les êtres humains.*

Article 3 : Obligations des êtres humains envers la Terre Mère

Tous les êtres humains ont la responsabilité du respect de la Terre Mère et de vivre en harmonie avec elle.

1) Les êtres humains, tous les États et toutes les institutions publiques et privées ont le devoir :

- d'agir en accord avec les droits et les obligations reconnus dans cette Déclaration ;*
- de reconnaître et de promouvoir l'application et l'entière mise en œuvre des droits et des obligations établis dans cette Déclaration ;*
- de promouvoir et de prendre part à l'apprentissage, à l'analyse, à l'interprétation et à la transmission des modes de vie en harmonie avec la Terre Mère en accord avec cette Déclaration ;*
- de s'assurer que la recherche du bien-être humain contribue au bien-être de la Terre Mère, à présent et à l'avenir ;*
- d'établir et de rendre effective l'application des normes et des lois pour la défense, la protection et la préservation des Droits de la Terre Mère ;*
- de respecter, de protéger, de préserver et là où ce sera nécessaire, de restaurer l'intégrité des cycles et équilibres vitaux de la Terre Mère ;*
- de garantir la réparation des dommages causés par les violations humaines des droits inhérents reconnus dans la présente Déclaration et de veiller à ce que les responsables rendent des comptes en vue de la restauration de l'intégrité et de la santé de la Terre Mère ;*
- d'investir les êtres humains et les institutions d'un pouvoir de défense des droits de la Terre Mère et de tous les êtres qui la composent ;*
- de mettre en place des mesures de précaution et de restriction pour éviter que les activités humaines ne conduisent à l'extinction d'espèces, à la destruction d'écosystèmes ou à la modification des cycles écologiques ;*
- de garantir la paix et d'éliminer les armes nucléaires, chimiques et biologiques ;*
- de promouvoir et d'encourager les actions visant au respect de la Terre Mère et de tous les êtres qui la composent en accord avec leurs propres cultures, traditions et coutumes ;*
- de promouvoir des systèmes économiques qui soient en harmonie avec la Terre Mère et accordés aux droits reconnus dans cette Déclaration.*

Article 4 : Définitions

Le terme "être" comprend les écosystèmes, les communautés de nature, les espèces et toutes les autres entités naturelles qui existent comme partie de la Terre Mère.

Rien dans cette Déclaration ne pourra entamer la reconnaissance des autres droits inhérents de tous les êtres ou de n'importe quel être en particulier.

Traduction non officielle

**Version originale en espagnol:
<http://cmpcc.org/>**